



## ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-23

Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE PERMANENT INTERDICTION DES ANIMAUX AU TERRAIN DU TAMBOURIN

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

**VU** le Code de La route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12

**VU** la demande présentée par les utilisateurs du terrain du tambourin pour des activités sportives notamment pour les enfants ;

**Considérant** qu'il convient d'y permettre toutes activités dans les meilleures conditions de salubrité et de sécurité possible ;

**Considérant** les problèmes récurrents d'hygiène et salubrité auxquels sont confrontés les agents techniques en charge de l'entretien ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte du terrain du tambourin accompagné d'animaux et notamment d'y promener son chien, que ce dernier soit tenu en laisse ou non.

#### ARTICLE 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Police municipale
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan

Fait à Saussan, le 25 mars 2025

Le Maire,  
Joël VERA



**Date de notification** : le 27/03/25